

N °2026 / 15

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Modification de la régie de recettes Prévention

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L2121-29 et L2122- 22 et les articles R.1617-1 à R1617-18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires aux fonctionnements des services municipaux (alinéa 7),

Vu la délibération 2022-98 en date du 17 novembre 2022 créant la régie de recettes et de dépenses « animations périscolaires »,

Vu la délibération 2024-79 en date du 12 décembre 2024 modifiant la dénomination,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 23/06/2026

Considérant le besoin d'ouverture d'un compte DFT lié à l'utilisation d'une carte bancaire pour les achats nécessaires au fonctionnement de la régie,

Considérant la nécessité de rajouter à l'article 2 des dépenses supplémentaires pouvant être réglées,

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2025, la régie mixte de recettes et de dépenses dénommée « prévention », installée à la mairie de Beaurepaire (Isère), 28 Rue français, est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 modifié :

La régie encaisse les produits suivants :

1° : recettes provenant des activités sportives, culturelles et de loisirs gérés par le service prévention ;

La régie paye les dépenses suivantes :

2° : achats nécessaires aux activités cités à l'alinéa 1 du service prévention

6042 : Achat de prestations de services (billetterie, entrées diverses avec une participation des jeunes concernés)

60622 : Carburants

60623 : Alimentation

60668 : Autres produits pharmaceutiques

60632 : Fournitures de petit équipement

6188 : Divers (billetterie, entrées diverses sans une participation des jeunes concernés)

6132 : Locations immobilières

61351 : Locations matériel roulant

6251 : Voyages, déplacement, missions (autoroute, parking)

ARTICLE 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Numéraire contre remise d'une quittance à l'utilisateur
- Chèque bancaire contre remise d'une quittance à l'utilisateur

Les dépenses sont payées par numéraire et carte bancaire.

ARTICLE 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la collectivité, ayant comme mandataire le régisseur, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 800 €.

Le montant de l'avance détenue par le régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au moins une fois par mois.

ARTICLE 7 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les versements et dès que le montant de l'avance de 1 000 € est dépassé.

Le régisseur présente les justificatifs de dépenses dans un délai de 30 jours.

L'avance est reconstituée dans un délai de 60 jours.

ARTICLE 8 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification.

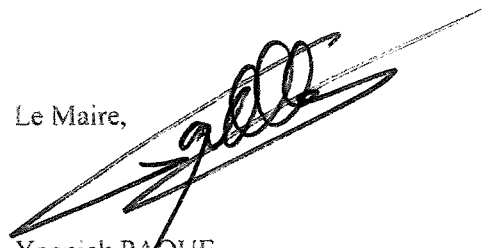
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Fait à Beaurepaire, le 24/06/2026

Le Maire,


Yannick PAQUE